



**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

**N° 2023-01-192**

**Portant réglementation du stationnement zone bleue  
Cours de la Place et Cours Ravanières, 34725 Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

**Vu** les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.118.2 a, R 417-1 à R417-13,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale et verticale,

**Considérant** qu'il y a lieu de fluidifier le trafic automobile afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une « zone bleue » Cours de la Place et Cours Ravanières s'appliquant aux places de stationnement matérialisés au sol par une peinture de couleur bleue et panneaux verticaux indiquant la durée.

**ARTICLE 2 :** Entre 08h00 et 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à **1 heure et 30 minutes**. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf le week-end, les jours fériés et sur les emplacements limités à **10 minutes** matérialisés en nombre et situés :

- . 1 emplacement devant le n°1 Cours de la Place,
- . 2 emplacements devant les numéros 14 et 16 Cours de la Place,
- . 2 emplacements Cours de la Place devant le tabac – presse « le Diffuseur »,
- . 1 emplacement devant le n°1 Cours Ravanières,
- . 1 emplacement devant le n°3 Cours Ravanières,
- . 1 emplacement Cours Ravanières devant l'épicerie « Passion Fruit ».

**ARTICLE 3 :** Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'appliquer un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement ». Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il doit apparaître l'heure d'arrivée d'une manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 5 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du Cours de la Place et du Cours Ravanières. Les utilisateurs de ces places matérialisés par pictogrammes horizontaux et par panneaux verticaux devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou de la carte Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Tout stationnement non matérialisé sera verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Chef de Service de la Police Municipale
- A la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

*Fait à Saint André de Sangonis, le 03 octobre 2023*

**Jean Pierre GABAUDAN,**  
**Maire**

